

Arrêt

n° 108 191 du 12 août 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, et Mme A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique myanzi, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 16 avril 2013 et vous avez introduit une première demande d'asile le 19 avril 2013. A l'appui de cette demande, vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes avec vos autorités car vous avez été accusé d'être contre le pouvoir en place.

Le 16 mai 2013, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui, en son arrêt n° 105.118 du 17 juin 2013 a confirmé la décision du Commissariat général.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et, le 21 juin 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile. Le même jour, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Vous avez alors introduit un recours en suspension en extrême urgence contre cette décision, qui a été suspendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans son arrêt n° 105.807 du 25 juin 2013.

Vous avez été entendu par le Commissariat général les 8 et 11 juillet 2013. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déposez un mail provenant de votre grand-frère, la copie d'un mandat d'amener datée du 6 juin 2013, la copie d'un acte de signification du jugement datée du 8 avril 2013 et la copie de votre jugement datée du 4 avril 2013. Vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande. Vous ajoutez que votre grand-frère a rencontré des problèmes à cause de vous.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne votre première demande d'asile, l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers daté du 17 juin 2013 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, le CCE souligne le caractère lacunaire et évasif de vos propos relatifs à la date et les circonstances de votre première détention, aux circonstances de votre deuxième détention, à vos codétenus et les gardiens que vous auriez rencontrés et enfin, aux démarches entreprises par votre frère pour vous faire évader. Le CCE soulève aussi l'invraisemblance de votre évasion, de l'acharnement des autorités à votre encontre eu égard au profil que vous présentez et de votre voyage. Au vu de ce constat, le CCE considère que ces éléments relevés permettent d'établir que vous n'avez pas quitté votre pays ou en restez éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile belges auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre précédente demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez être toujours recherché par vos autorités car vous avez été accusé d'être contre le pouvoir et pour prouver vos dires, vous déposez divers documents. Vous ajoutez également que votre grand-frère rencontre des problèmes à cause de vous (audition 11/07/2013 – pp. 4,9).

Tout d'abord, les informations objectives à disposition du Commissariat général et dont copie est jointe à votre dossier administratif (Farde bleue « Informations des pays tiers » : Cedoca – SRB « RDC – L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? » - 17 avril 2012), disposent que l'authentification des documents judiciaires est difficile au vu de la corruption généralisée au Congo. De fait, tout peut s'obtenir moyennant finance. Dans ce cadre, les copies du mandat d'amener ainsi que les copies de votre jugement que vous déposez, disposent d'une force probante limitée (Farde verte « Documents »).

En outre, divers éléments viennent limiter davantage la force probante de vos documents. Ainsi, il vous a été demandé d'expliquer comment vous avez pu vous procurer ces trois documents judiciaires (l'acte de signification du jugement, le jugement et le mandat d'amener), vous avez répondu que c'est l'avocat, Me [R.], engagé par votre frère qui a remis à ce dernier les documents, mais vous ne savez pas comment cet avocat a pu se les procurer concrètement (audition 11/07/2013 – pp. 6-7). Vous précisez que vous ne savez pas quand votre grand-frère a obtenu ces documents car ce n'est qu'après avoir contacté ce dernier afin d'obtenir des preuves pour votre dossier d'asile, une fois en Belgique, que vous avez été informé de l'existence de ces documents (audition 11/07/2013 – p. 9). Votre ignorance totale

relative à l'obtention de ces documents vous concernant couplée aux informations objectives du Commissariat général entame fortement la force probante de ces documents, qui par ailleurs, appuient vos déclarations, lesquelles ont été jugées comme non crédibles.

Suite à ces déclarations imprécises relatives à l'obtention de ces documents judiciaires, le Commissariat général soulève une contradiction dans vos propos entre les auditions entre votre première et seconde demande d'asile. De fait, lors de votre deuxième audition, vous affirmez que c'est Me [R.], avocat engagé par votre grand-frère durant votre détention et qui était présent lors de votre interrogatoire, qui vous a obtenu tous ces documents (audition 11/07/2013 – pp. 6-7). Or, lors de votre première audition, vous aviez clairement affirmé que vous n'aviez pas d'avocat à Kinshasa, arguant « qu'on ne vous avait pas laissé le temps d'en avoir un » (audition 06/05/2013 – p. 21). Confronté à cette contradiction, vous fournissez des explications peu convaincantes et même fluctuantes : vous expliquez ainsi que lors de votre détention, vous n'aviez pas pu savoir que vous aviez un avocat car vous ne pouviez recevoir aucune visite. Vous affirmez simplement que lors de votre comparution, vous aviez pu observer des gens discuter entre eux mais qu'à ce moment, vous ignoriez que votre avocat se trouvait parmi ces gens. Vous ajoutez que ce n'est qu'à votre arrivée en Belgique que vous avez appris que vous aviez un avocat, Me [R.] (dont vous ignorez le nom complet). De plus, vous ne savez pas ce qu'il a fait exactement pour vous, que ce soit durant votre détention à Kinshasa ou concernant les démarches prises pour vous obtenir les documents judiciaires vous concernant (audition 11/07/2013 – pp. 7-8).

Enfin, relevons qu'il apparaît étonnant que le mandat d'amener soit délivré par le tribunal militaire alors qu'auparavant vous n'avez pas été jugé par la justice militaire et que ce document comporte la mention "plainte numéro: en cours".

Partant, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas constant dans vos propos, affirmant une première fois que vous n'avez pas d'avocat, pour ensuite dire que vous en aviez un, mais à votre insu. Cette contradiction ainsi relevée, entame fortement la crédibilité de votre récit d'asile. Outre cette contradiction, le Commissariat général remarque, dans votre chef, une attitude très peu enclue à vous informer davantage sur vos problèmes personnels afin d'en obtenir des explications précises, notamment, en ce qui concerne l'obtention des documents judiciaires (audition 11/07/2013 – pp. 5, 7). Cette attitude ainsi révélée ne semble pas correspondre au comportement d'une personne qui a des problèmes et qui ferait tout pour s'enquérir sur son propre sort. Au vu des éléments relevés supra, vos propos n'ont pas pu rétablir la crédibilité de votre récit d'asile, déjà remis en cause par les instances d'asile.

Par ailleurs, vous vous basez aussi sur les déclarations de votre grand-frère pour affirmer qu'en cas de retour, vous serez en insécurité car vous êtes toujours recherché (audition 11/07/2013 – pp. 4, 9). Amené à étayer vos propos, le Commissariat général constate que vos affirmations sont restées inconsistantes : vous affirmez que votre frère vous confie que votre vie est toujours en danger car des agents de certains services viennent à son domicile vous chercher. Vous déclarez que votre famille n'est pas en paix pour cette raison. Mais vous ne savez pas qui sont ces « agents de certains services », ni depuis quand ils passent chez votre frère et à quand remonte leur dernière visite (audition 11/07/2013 – pp. 4-6). Aussi, vous ne pouvez pas expliquer concrètement comment se déroulent ces visites au domicile de votre frère. Vous vous contentez d'affirmer qu'il rencontre des problèmes car les agents passent chez lui et il ne sent ainsi pas en paix. Aussi encore, vous affirmez que votre famille entière a des problèmes car vos deux petits frères ont dû déménager. Cependant, vous précisez que vous ne savez pas vraiment pourquoi ils ont dû le faire (audition 11/07/2013 – pp. 5-6). Au vu des éléments relevés ci-dessus, vos propos n'ont pas réussi à convaincre le Commissariat général de l'effectivité des problèmes de votre famille. Partant, ils ne peuvent pas non plus rétablir le fondement de votre crainte alléguée.

Enfin, vous déposez un mail envoyé par votre frère dans lequel il mentionne que vous êtes toujours recherché, qu'un mandat d'arrêt a été déposé et qu'il va se déplacer. Or, le Commissariat général n'accorde pas une force probante suffisante à ce document que pour rétablir la crédibilité de votre récit d'asile étant donné qu'il ne dispose pas de moyen pour s'assurer de la fiabilité et sincérité de son auteur et qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition 11/07/2013 – p. 9).

Par conséquent, les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 17 juin 2013 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous allégez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 3 et 13 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, du principe de bonne administration et pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans « de bien vouloir réformer ou annuler la décision du commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides [sic] en lui reconnaissant la qualité de réfugié ».

3. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

3.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 19 avril 2013, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 16 mai 2013 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°105 118 du 17 juin 2013. Dans cet arrêt, le Conseil se ralliait aux motifs de la décision entreprise, estimant que ceux-ci se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et étaient pertinents. Ces motifs portaient sur le caractère lacunaire et évasif des déclarations du requérant sur la date et les circonstances de sa première détention, sur les circonstances de sa seconde détention, sur ses codétenus et les gardiens chargés de leur surveillance, sur les démarches entreprises par son frère afin de le faire libérer, ainsi que sur le caractère invraisemblable de son évasion, de la manière dont il aurait pu quitter l'aéroport de Ndjili et de l'acharnement de ses autorités nationales à son égard.

S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil a estimé que les considérations qui précèdent suffisaient à fonder le constat que le requérant n'a pas établi qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Il n'a pas non plus aperçu à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant, correspondrait à une situation de violence aveugle dans le contexte d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la même loi.

3.2. Le requérant n'a pas regagné son pays, et a introduit une deuxième demande d'asile le 21 juin 2013 sur la base des mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande. A l'appui de ses déclarations, le requérant présente désormais un email de son frère, une copie d'un mandat d'amener du 6 juin 2013, une copie d'un acte de signification de jugement du 8 avril 2013 et une copie d'un jugement du 4 avril 2013. Il estime que ces éléments sont de nature à établir la réalité des craintes exprimées dans sa première demande d'asile, à savoir le fait qu'il serait recherché par ses autorités nationales car il aurait été accusé et condamné par celles-ci d'avoir perturbé l'ordre public car il serait contre le pouvoir en place et aurait cherché à le déstabiliser.

3.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle relève qu'il est difficile de procéder à l'authentification des documents civils et judiciaires en République Démocratique du Congo tant la corruption est généralisée et que le requérant n'est pas en mesure d'expliquer comment il a pu obtenir les documents judiciaires qu'il a versé au dossier, de sorte que la force probante de ces documents est fortement limitée. Elle observe en outre, que le requérant a tenu des propos en contradiction avec ses

précédentes déclarations et qu'interrogé sur ce point, il n'a pu fournir que des explications peu convaincantes et fluctuantes. Elle estime devoir écarter le mandat d'amener délivré par un tribunal militaire, ce mandat comportant une mention erronée et le requérant n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation par un tel tribunal. La partie défenderesse soulève également l'attitude peu encline du celui-ci pour s'informer davantage sur les problèmes qu'il dit connaître avec ses autorités et ses affirmations inconsistantes sur les problèmes rencontrés par son frère. Elle conclut en ce que les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne sont pas de nature à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4. Questions préalables.

4.1.1. La partie défenderesse verse au dossier de la procédure les documents suivants : un extrait du Code pénal congolais et une copie d'un rapport de son service d'information intitulé « COI Focus : République Démocratique du Congo – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC », du 25 juillet 2013.

4.1.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.1.3. En l'espèce, abstraction faite de la question de savoir si les pièces déposées constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour répondre aux critiques formulées dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

La partie requérante, à laquelle les nouvelles pièces déposées par la partie défenderesse ont été communiquées en date du 6 août 2013, n'a émis aucune objection ni remarque quelconques concernant leur dépôt,

4.2. Le Conseil constate que, dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite uniquement la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle examine cependant dans l'exposé de son moyen, la crainte invoquée par le requérant au regard de l'article 48/4 de la même loi. Il estime qu'il y a lieu de réservé une lecture bienveillante malgré une formulation partiellement inadéquate du dispositif de la requête, et rappelle en outre qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la loi susvisée.

4.3.1. Le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 13 de la CEDH et l'article 8 de la déclaration universelle des droits de l'homme. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Il observe également que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur « *manifeste* » d'appréciation.

4.3.2. Pour autant que besoin, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile et cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Emploi des langues

5.1. L'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que :

« § 1^{er}. *L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50 bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.*

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. *L'étranger, visé à l'article 50, 50 bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.*

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. *Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des étrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant la traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.*

Le paragraphe 1^{er} deuxième alinéa, est applicable ».

5.2. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif, que le requérant a introduit sa demande d'asile en français et qu'il n'a pas sollicité l'assistance d'un interprète (CGRA, deuxième demande d'asile, annexe 25, . Il apparaît cependant que suite à l'intervention de la partie défenderesse, au vu des difficultés du requérant à s'exprimer en français de façon constructive, qu'elle a fait intervenir un interprète (CGRA, deuxième demande d'asile, rapport d'audition du 8 juillet 2013). La partie requérante ne peut donc avec sérieux contester le fait que la partie défenderesse ait respecté le prescrit de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ait permis au requérant de s'exprimer dans la langue de son choix tout en s'assurant du bon déroulement de l'examen de la demande d'asile en sollicitant l'intervention d'un interprète.

La circonstance que le Conseil ait permis au requérant, à titre tout à fait exceptionnel, de s'exprimer lors de l'audience par l'intermédiaire d'un interprète, alors que la partie requérante avait négligé d'en faire la demande dans sa requête introductory d'instance, n'est pas de nature à modifier les conclusions ici tenues.

6. Examen de la demande

6.1. La partie requérante conteste, en substance, la motivation de la décision attaquée, plaidant que la partie défenderesse a procédé à une appréciation incorrecte des éléments présentés par le requérant et de ses déclarations.

6.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents déposés, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 105 118 du 17 juin 2013, le Conseil a rejeté la demande d'asile et a conclu sa motivation en estimant que les faits relatés par le requérant n'étaient pas crédibles. Il concluait, par conséquent, à l'absence d'établissement, par la partie requérante, de la crainte de persécution ou du risque d'atteinte grave allégué. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.3. En l'espèce, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'ensemble des motifs de la décision attaquée. Ces motifs sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ils suffisent à conclure que l'autorité de chose jugée ne peut pas en l'espèce être remise en cause.

6.3.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'aucune force probante ne peut être accordée aux documents judiciaires déposés par le requérant et ce, indépendamment de la question de leur authenticité. A cet égard, le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le demandeur affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. Le Conseil relève par ailleurs que la partie défenderesse a exposé à suffisance dans la motivation de la décision attaquée les raisons pour lesquelles il ne lui est pas possible de procéder à l'examen de l'authenticité des pièces déposées.

6.3.1.1. S'agissant de l'acte de signification de jugement du 8 avril 2013 et du jugement du 4 avril 2013, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ne puisse fournir des explications précises sur les circonstances dans lesquelles non seulement ces documents lui sont parvenus, mais également dans lesquelles ils ont été remis à son frère ou à un certain Maître R.. Si la partie requérante plaide que la loi congolaise prévoit qu'un avocat peut prélever des copies des documents authentiques émis par les autorités, le Conseil observe cependant d'une part, que le requérant n'est pas en mesure de préciser le nom complet de cet avocat et quelles démarches ce dernier aurait entamées en sa faveur, et que d'autre part, il avait précédemment déclaré ne pas avoir obtenu l'assistance d'un avocat à Kinshasa (CGRA, première demande d'asile, rapport d'audition du 6 mai 2013, p. 21 et seconde demande d'asile, rapport d'audition du 11 juillet 2013, pp. 6 et 7). Confronté par la partie défenderesse sur cette contradiction, le requérant n'a pu fournir aucun élément qui permettrait au Conseil de considérer les faits déclarés comme établis.

S'agissant du mandat d'amener émis par l'auditorat général auprès du Tribunal Militaire de garnison de Gombe à Kinshasa Gombe, le Conseil observe tout comme la partie défenderesse qu'il porte une mention manifestement erronée sur l'indication de la plainte et que le requérant n'a jamais déclaré avoir fait l'objet d'intérêt de la part de la justice militaire. En outre, l'indication de l'année d'émission de ce mandat est particulièrement peu lisible et ne permet pas de déterminer s'il s'agit de l'année 2005 ou 2013.

Partant, le Conseil ne peut accorder pas accorder de force probante à ces documents.

6.3.1.2. Le Conseil constate que les propos du requérant sur les visites qu'effectueraient des agents à son domicile, les raisons qui auraient poussé certains membres de sa famille à déménager et les ennuis connus par son frère, sont inconsistantes. En outre, telle que relevée à juste titre par la partie défenderesse, l'inertie du requérant en vue de s'informer davantage de son sort et de celui des membres de sa famille, rendent ses déclarations non crédibles et ne peuvent que conduire à ne pas pouvoir tenir pour établis les faits ainsi déclarés. Si la partie requérante plaide que la partie défenderesse a négligé de prendre en considération l'état psychologique du requérant, force est de constater qu'il s'agit d'une simple affirmation, sans autre exposé, et qu'elle ne permet en tout état de cause, aucunement de justifier les déclarations imprécises et lacunaires du requérant.

6.3.1.3. Eu égard au courrier de son frère et les ennuis que ce dernier connaîtrait à la suite de la fuite du requérant, le Conseil observe que ce courrier est un document privé. Si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprecier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil observe que ce courrier fait référence à l'existence d'un second mandat alors que le requérant n'a jamais fait référence à un premier mandat. De plus, il ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante.

6.3.2. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

6.4. Il résulte de ce qui précède que les documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile, et les déclarations faites à leur suite, ne peuvent être considérés comme des éléments de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si ces éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées. Ces conclusions rejoignent celles déjà faites par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

6.5.1. En termes de requête, la partie requérante soutient que les demandeurs d'asile refoulés vers le Congo encourrent le risque de subir des mauvais traitements de la part de leurs autorités nationales. Elle fait ainsi référence au rapport d'une ONG paru en janvier 2012, dont elle néglige de joindre une copie à sa requête et à un article de presse qu'elle reproduit *in extenso*. Elle plaide que lesdits demandeurs sont perçus par les autorités comme des ennemis du pouvoir en place, sont dans un premier temps mis en quarantaine dans un cachot avant d'être transférés à Makala ou à Lubumbashi.

6.5.2. La partie défenderesse a notamment joint à sa note d'observation un document du 25 juillet 2013, intitulé « République démocratique du Congo : sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC ». Selon certaines sources parmi les plus récentes reprises dans ce document, les risques de mauvais traitements visant des congolais rapatriés sont liées à leurs « profils de combattants/opposants qui seraient ciblés par les services de la DGM [Direction générale de la migration] et de l'ANR » (page 11 dudit document). Le même document conclut qu' « aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre janvier 2012 et juin 2013, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises » (page 11). Les autres sources citées, soit remontent à l'année 2009, soit ne font pas état de mauvais traitements en cas de rapatriement.

6.5.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte quant à elle aucun cas précis ou autre élément particulier qui infirmerait ces constatations. Dès lors, à l'examen des informations versées au dossier administratif et dans les pièces de procédure, le Conseil n'estime pas fondé d'accorder à l'heure actuelle une forme de protection internationale à toutes les personnes originaires du Congo ayant introduit une demande d'asile, en raison des risques qu'elles encourraient en cas de rapatriement forcé dans leur pays d'origine.

En l'espèce, le requérant ne présente pas de profil particulier qui l'exposerait à un quelconque ciblage de la part de ses autorités. En effet, le Conseil a déjà jugé dans son arrêt n° 105 118 du 17 juin 2013 que les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés avec ses autorités ne peuvent pas être tenus pour établis. Partant, ces seuls faits ne peuvent pas offrir le fondement d'une quelconque crainte raisonnable de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour, d'autant plus que des poursuites par les autorités congolaises de ce chef sont totalement hypothétiques.

6.6. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui dans la région d'origine du requérant, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi même loi.

7. Demande d'annulation.

7.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

7.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J. MAHIELS